



Snam. Infos



La majorité socialiste démantèle
le rôle central de l'Etat
pour l'action publique et les services

Le 10 février 2014

Je marche pour la culture



Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT - SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr - site : <http://www.snam-cgt.org>

Présidents d'Honneur : Jean BERSON † - Marcel COTTO †

Direction du SNAM

COMITÉ DE GESTION

Secrétariat	Président	Yves SAPIR
	Vice-présidente	Olenka WITJAS
	Secrétaire général	Marc SLYPER
	Trésorier	Nicolas CARDOZE
	Trésorière adjointe	Hélène HAREL
Secrétaire national chargé des affaires juridiques et des questions internationales		Laurent TARDIF
Secrétaire national chargé de la protection sociale et des droits à la formation		Yann ASTRUC
Secrétaire national chargé du suivi des relations avec les SPRD		Guy ARBION
Secrétaires nationaux	Jean-Christophe BASSOU, Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Yoan KERAVIS, Eric LE CHARTIER, François SAUVAGEOT, Olivier SCHOCK, Raphaël SIBERTIN-BLANC, Michel VIE, Marie VIROT	

COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement	Corynne AIMÉ (secrétaire)
Branche nationale des ensembles permanents	en attente
Branche nationale des musiques actuelles	Zouhir LAMALCH (secrétaire)

COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

Lionel DEMAREST, Gérard THEVENOT



Bon de commande

du guide pratique 2013 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

12e édition - juillet 2013

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

TARIFS : 15 euros + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,29 euros, SOIT UN TOTAL DE **18,29 euros**
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

"Snam.infos"**Bulletin trimestriel du SNAM****Correspondance :**

SNAM

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris

En France :

Tél. 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International :

Tél. + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.frsite : <http://www.snam-cgt.org>**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro :

4 Euros (port en sus : tarif "lettre")

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication : Yves Sapir**Rédacteur en chef :** Marc Slyper**Maquette, photocomposition :**

Nadine Hourlier

Réalisation Une : Patrick Desche-Zizine**Photogravure, impression**

P.R.O.F.

1 passage des Acacias

77176 Savigny-le-Temple

Routage : O.R.P.P.**Commission paritaire :** 0115 S 06341**Dépôt légal :** 4ème trimestre 2013**ISSN :** 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes

Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats

du Spectacle, de l'Audiovisuel et de

l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale

des Musiciens (FIM)

Face au reniement culturel du Président Hollande et du gouvernement, le SNAM-CGT ne se résigne pas

Le contexte est particulièrement préoccupant pour le monde des arts et de la culture.

Dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique et territoriale, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la possibilité de délégations de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Le rôle de l'Etat, en tant que garant de la pérennité de l'action publique des services publics, de l'équité territoriale et de l'accès pour tous à la Culture, est aujourd'hui remis en cause. C'est une attaque sans précédent depuis l'avènement de la République française à la suite de 1789.

Dans le cadre de la Modernisation de l'action publique (MAP) le ministère de la culture procède à une évaluation de ses politiques partenariales et de ses financements publics. C'est ainsi que nous avons vu paraître un rapport d'expertise, sur le réseau des orchestres, catastrophique. Nous avons violemment réagi à ce document. Même si la DGCA semble prête désormais à proposer un texte plus favorable au réseau des orchestres permanents et à la reconnaissance de leurs places centrales dans la vie musicale de notre pays, ce texte ne peut que nous inciter à la plus grande vigilance.

Le projet de loi sur la déontologie concernant le cumul d'emploi dans la fonction publique pouvait se traduire par l'interdiction totale de toute possibilité de cumul entre un emploi d'artiste interprète dans un ensemble permanent et celui d'enseignant spécialisé de la musique et de la danse.

Notre pétition sur le cumul a fait réagir le ministère de la culture et de la communication et la direction de l'administration de la fonction publique. Des propositions pour amender le texte et permettre de maintenir la possibilité de cumuls d'emplois sont élaborées conjointement avec les organisations professionnelles.

Le projet de loi d'orientation sur la création artistique continue d'être élaboré et discuté. Le SNAM-CGT, au travers de ses propositions et des propositions fédérales, travaille activement à l'amélioration de ce texte. Mais sans cesse repoussés, les débats sur ce texte peuvent nous réserver bien des surprises.

La publication du rapport Phéline sur la juste rémunération des artistes interprètes et le partage de la valeur dans l'économie numérique font largement état des propositions élaborées par notre organisation. Sur ce dossier aussi, nous attendons qu'enfin les déclarations d'intentions se traduisent en actes.

Enfin, c'est en 2014 que le dispositif d'aide à l'emploi dans les cafés-culture, initié et imaginé par le SNAM-CGT, verra le jour.

On le voit au quotidien, face aux menaces et aux politiques d'austérité, la mobilisation et l'action syndicale sont plus que jamais nécessaires.

C'est pourquoi le SNAM-CGT souhaite amplifier la résistance pour garantir la défense de nos professions et de la création artistique. Aux côtés de nombreuses organisations, le 10 février, il participera à l'initiative nationale intitulée «Je marche pour la culture» ; avec nous, dites au Gouvernement :

*Je mache afin qu'une ambition s'exprime pour la culture,
Je marche pour lutter contre les inégalités culturelles,
Je marche parce que je veux vivre de mon métier,
Je marche pour la démocratie et la diversité culturelles.*

Nous vous souhaitons une bonne année 2014 riche de musique, d'espoir et de fraternité.

Yves Sapir
Président

Marc Slyper
Secrétaire général

Sommaire

Rapport Tronche : contrevérités, approximations et poncifs au service d'une politique de casse du service public	p. 4
Loi de décentralisation, loi d'orientation pour la création artistique, les budgets culturels.....	p. 5
Aides à l'emploi dans les cafés- culture : 2014, mise en place du dispositif au niveau national....	p. 7
Pratiques en amateur	p. 8
Musique en ligne et partage de la valeur Après le rapport Lescure, le rapport Phéline	p. 10
L'Artiste Enseignant.....	p. 12
Brèves	p. 16
Publicité CNV	p. 16

Rapport Tronche : contrevérités, approximations et poncifs au service d'une politique de casse du service public

En décembre 2012, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault avait annoncé l'évaluation, dès 2013, des politiques publiques, pour améliorer leur efficacité et surtout, permettre de tenir les objectifs draconiens de réduction des dépenses publiques. La MAP succédait ainsi à la RGPP (Révision générale des politiques publiques) de Sarkozy/Fillon. Si la méthode différait, l'objectif de restriction budgétaire restait le même. C'est pour répondre à cette commande que la Direction générale de la création artistique (DGCA) du Ministère de la culture a entrepris un travail d'évaluation de la politique en faveur du spectacle vivant et c'est Jean-Pierre Tronche, inspecteur du Ministère de la Culture, qui a été chargé du réseau des orchestres permanents.

Tout au long d'un rapport de 8 pages, J.P. Tronche n'a de cesse que de démontrer le coût que représente, à ses yeux, la permanence des emplois dans les orchestres alors qu'à l'inverse, les ensembles de musiciens «intermittents», plus performants et moins coûteux apparaîtraient comme une alternative à un modèle désormais condamné par l'histoire. Pour appuyer cette thèse, il n'hésite pas à mentir sur le comparatif des activités internationales ou audiovisuelles des formations orchestrales qu'il cite. Si son travail manifestement bâclé comporte de nombreuses approximations et inexactitudes, il n'a surtout qu'une obsession : la réduction des effectifs des orchestres permanents. Il écrit ainsi : «... Ne pouvant vivre que dans la progression de l'argent public qui garantit la progression des salaires et des charges résultant des conventions collectives, ils seront tôt ou tard confrontés à une impasse. Leurs missions de service public les limitent dans leurs recettes propres et leur imposent des dépenses de fonctionnement sans cesse en augmentation, tandis qu'ils se trouvent face à un marché plus difficile et à un public qui n'est pas extensible à l'envi...» Et fort de ce diagnostic, il conclut : «La permanence n'est pourtant pas responsable de tous les maux, même si les effectifs des musiciens permanents ont atteint dans certains orchestres une ampleur irraisonnée...»

En grand spécialiste du répertoire symphonique, Monsieur Tronche pontifie : «Quasiment tout le répertoire romantique et vingtième siècle est abordable avec une formation de 75 à 85 musiciens (là aussi il faut rester souple sur un nombre déterminé), y compris, quoi qu'on en dise, une bonne partie du répertoire post-romantique. C'est l'orchestre de Ravel, de Prokofiev, de Stravinsky, de Bartok, des premiers Strauss, de Bruckner, etc. C'est l'effectif des orchestres de Nancy et de Metz. L'orchestre d'une centaine de musiciens,

avec les bois par quatre, huit cors, quatre trombones, quatre ou cinq trompettes et le reste à l'avenant, ne se rencontre que dans les grands Strauss, dans Mahler, le Sacre du Printemps, etc., un répertoire loin d'être donné systématiquement (il pourrait presque être abordé avec un orchestre de 80 à 90 musiciens permanents et des supplémentaires sans perte de qualité). C'est pourtant l'effectif des orchestres de Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, Île-de-France, l'ONPL... Un effectif qui peut en outre conduire à des aberrations : l'Orchestre d'Île-de-France ne peut aligner la totalité de son effectif dans aucune des salles où se déploie en principe le cœur de sa mission en région. Une succession au fil des ans d'empilement d'accords d'entreprise alimente en fait «la tourne», et c'est, pour l'administrateur, un casse-tête invraisemblable pour rentabiliser une présence plus ou moins égale des musiciens sur scène par rapport à la programmation du directeur musical.»

On ne sait s'il faut en rire ou en pleurer : limiter ainsi l'évaluation des besoins d'effectifs des orchestres aux seules nomenclatures inscrites dans les œuvres est soit la preuve d'une totale méconnaissance des réalités du terrain, soit prendre les lecteurs de ce rapport pour des imbéciles. Les orchestres permanents ont été conçus lors du plan Landowski comme les outils centraux du maillage territorial en matière de démocratisation de la diffusion musicale. Au fur et à mesure des années et des évolutions politiques, culturelles, sociologiques, les missions des orchestres permanents se sont diversifiées : outre les répertoires symphoniques, lyriques ou chorégraphiques, les orchestres permanents se sont engagés dans des actions pédagogiques, une diversification des répertoires et des esthétiques, des séries de concerts de musique de chambre en petites formations. Les

volumes d'heures d'activité « collective » dépassent bien largement les temps pleins individuels des musiciens qui les constituent. Nombreux sont les orchestres permanents qui ont une double voire une triple programmation parallèle pour pouvoir faire face à ces missions qu'ils ne pourraient pas mener si on diminuait leurs effectifs.

C'est bien ce que rappelait Laurent Bayle, actuel Président de la Philharmonie de Paris, lors du Colloque de Metz sur le « devenir des orchestres » que le SNAM CGT avait organisé le 13 décembre 2010 : « *Un orchestre permanent devrait être compris entre 100 et 150 musiciens (pour modérer mes propos, acceptons un étirage compris entre 85/90 et 130 musiciens). Selon les cas, les orchestres interprètent des répertoires soit entièrement symphoniques, soit entièrement lyriques, soit le plus souvent mixtes. Sans même débattre de l'opportunité artistique de la mixité, remarquons qu'il est difficile de mener cette double mission (opéra et concert) à moins de 120/140 musiciens. Cet objectif est d'autant plus inatteignable que les répertoires symphoniques les plus exigeants, valorisants et identifiants, oscillent entre 80 et 100 musiciens.* »

Devant un rapport d'évaluation aussi tendancieux, le SNAM a violemment réagi auprès de la DGCA. Nous avons rappelé avec force que la Ministre Aurélie Filippetti avait souhaité qu'une loi d'orientation sur la création artistique puisse être proposée au vote du Parlement en 2014. La DGCA nous avait transmis un avant projet de cette loi d'orientation en sa version datée 22 octobre 2013 dont l'Article 1er proclamait : « *La Nation soutient, sur l'ensemble du territoire, l'existence et le développement de la création artistique. Elle en garantit l'égal accès à l'ensemble des citoyens.* »

Dans un contexte de fracture culturelle où des millions de citoyens sont exclus de ce droit fondamental que s'apprête à réaffirmer avec force une loi d'orientation, nous avons demandé comment la DGCA pouvait cautionner un document dont les préconisations ne sont rien d'autre qu'une incitation à la casse du service public de la musique. Suite à notre protestation, il semble que la DGCA ait pris ses distances vis-à-vis du rapport de Monsieur Tronche et envisage une nouvelle rédaction. Quel qu'en soit le contenu, les musiciens des orchestres seront désormais prévenus : ils n'ont pas que des amis au Ministère de la culture...

Loi de décentralisation, loi d'orientation pour la création artistique, les budgets culturels

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. Un amendement socialiste, intégré dans la loi, permet une délégation de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. C'est une évolution catastrophique. Ainsi le rôle central de l'État pour assurer la pérennité de l'action publique et des services publics, l'équité territoriale et les conditions de l'accès pour tous, est aujourd'hui totalement remis en cause. C'est le coup le plus dur porté à la responsabilité publique nationale depuis la Révolution française. Cette loi risque, à terme, de remettre en cause le réseau décentralisé des Drac et donc l'abandon de toute idée de politique culturelle nationale. Au-delà de nos secteurs d'activité, c'est l'ensemble des missions de l'Etat et des services publics qui pourraient à terme disparaître. On voit déjà les effets catastrophiques que cela pourrait avoir sur l'éducation nationale, sur la santé, sur la protection sociale, etc.

Devant une attaque d'une telle ampleur contre les services publics et le rôle de l'Etat la Fédération du spectacle CGT et ses syndicats, la CGT Culture ont engagé une action devant le siège du Parti socialiste le 10 décembre dernier, jour d'adoption de la loi. La responsabilité du Parti socialiste, dans ce mauvais coup, est totale. Non content d'ouvrir cette perspective, le gouvernement l'a immédiatement mise en œuvre par la signature d'un Pacte avec la région Bretagne. Par ce Pacte, une convention spécifique sera consacrée à la culture sur la période 2014-2020 reposant sur une gouvernance partagée entre l'Etat et le

Conseil régional, associant les autres collectivités territoriales, dans le cadre d'un processus de coordination régionale des politiques culturelles publiques, soucieux de rechercher les formes d'une concertation approfondie avec les acteurs culturels, la reconnaissance des spécificités du développement culturel en Bretagne et la recherche d'une simplification administrative.

Le Pacte précise : « *Dans le cadre des dispositions de la future loi de décentralisation, une délégation de compétences sera possible sur un périmètre à définir*

conjointement. Le développement d'une offre audiovisuelle régionalisée est retenue parmi les domaines pouvant faire l'objet d'une expérimentation. Par ailleurs, le rapport en cours sur la programmation de France 3 étudiera toutes les possibilités de renforcer les programmes en langue bretonne.

L'Etat prend acte de la demande du Conseil régional pour la ratification de la charte des langues régionales et minoritaires.»

Cette ratification fera l'objet d'une convention spécifique sur les langues de Bretagne prévue par le Pacte.

On le voit, aujourd'hui le rôle de l'Etat sur les politiques culturelles en Bretagne n'est plus essentiel mais bien transféré aux collectivités territoriales. Souvenons-nous de ce qui faillit se passer à l'orchestre de Bretagne avec sa privatisation soutenue par le Conseil régional. Le SNAM, en réaffirmant le rôle de l'Etat et soutenu par la Drac, a pu y faire échec. Qu'en sera-t-il demain ?

Dans le cadre du projet de loi d'orientation l'article sur les pratiques en amateur et leur encadrement bute sur une opposition de structures et d'organisations bretonnes. Auront-ils demain les coudées franches avec l'adoption de la loi scélérate ?

Plus largement on peut s'interroger devant l'adoption de cette loi sur la place et le rôle que pourront effectivement exercer les dispositions de la future loi d'orientation pour la création artistique.

L'ensemble des organisations professionnelles ont tout mis en œuvre pour faire échec à cet amendement. Rien n'y a fait. Devant cette situation, les organisations professionnelles représentées au Conseil national des professions du spectacle ont adopté à l'unanimité moins une abstention la motion suivante : *Professionnels du spectacle et de la culture, nous avons pris connaissance avec la plus grande inquiétude des dispositions adoptées le 12 décembre par l'Assemblée Nationale, en matière de délégation de compétence de l'Etat, à l'occasion du vote sur la Loi de modernisation de l'action publique.*

Les débats ont fait apparaître que la culture figurait explicitement parmi les domaines concernés par ces nouvelles dispositions. Or, derrière le terme de délégation de compétence, se profile le démantèlement de toute l'action culturelle de l'Etat dans les territoires. Au-delà du spectacle vivant, tous les secteurs de la culture peuvent être concernés.

La possibilité ouverte par le texte est en réalité un droit donné aux collectivités territoriales d'obtenir la délégation de compétence. Il est prévu, en outre, que cette délégation se fera sans transfert de personnel : elle entraînera donc nécessairement la suppression des emplois correspondant dans les services de l'Etat en région, ce qui rendra irréversible l'abandon de compétence par l'Etat. La politique culturelle est, depuis plusieurs siècles, l'une des facettes essentielles de l'Etat dans notre pays. Elle a permis à la culture de jouer un rôle primordial dans la construction de la France contemporaine, qu'il s'agisse de sa cohésion sociale, de son identité, de son rayonnement dans le monde,

du poids économique du secteur culturel...

On sait, d'ailleurs aujourd'hui, que la culture et les industries créatives représentent une économie qui pèse plus que l'automobile, le luxe ou la défense, et qu'elles sont l'un des grands atouts pour la France et l'Europe de demain en termes de développement et d'emploi.

L'engagement fort de l'Etat en faveur du financement de la culture a entraîné depuis une cinquantaine d'années celui des collectivités territoriales. Ce double investissement et le dialogue permanent de l'Etat, par le biais de ses services déconcentrés, et des collectivités territoriales, ont consacré la place de la culture dans notre société, et permettent un égal accès de tous à l'art et à la culture.

En matière culturelle, il ne peut y avoir de décentralisation sans l'action et l'expertise de l'Etat.

Dans ces conditions, nous demandons :

- au Parlement de limiter la portée des dispositions envisagées ;

- au Gouvernement de réaffirmer que l'action de l'Etat dans le domaine culturel revêt un intérêt national ;

- au Ministère de la culture de s'engager sur le maintien des services déconcentrés de l'action culturelle.

Les budgets culture de l'Etat et des collectivités territoriales en baisse significative

Non contents de constater le repli historique du budget du ministère de la culture et de la communication qui impacte fortement l'action culturelle de l'Etat, nous prenons chaque jour connaissance de baisses considérables des budgets des collectivités territoriales. A leur décharge, le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales sans les dotations budgétaires à hauteur de leur impact, crée des difficultés budgétaires considérables. Est-ce suffisant pour justifier des coupes sombres dans les budgets culturels comme cela vient d'être décidé en région Lorraine par le Conseil régional (moins 15 %) ?

On est bien loin des promesses du candidat Hollande. La politique mise en œuvre est en totale opposition au contenu de son discours prononcé lors des Bis de Nantes en 2012. Cette situation est totalement intolérable. D'autant plus que chaque ministère, dont celui de la culture, travaille sur la modernisation de l'action publique et donc un éventuel redéploiement des missions de service public mais à budget contraint. Cela signifie que la baisse du budget du ministère de la culture devient une donnée structurelle.

Le projet de loi d'orientation pour la création n'avait pas de volet programmation. Bien au contraire, toute action publique nouvelle que le projet pourrait définir se fera en prenant le financement ailleurs. La politique de déshabiller Pierre pour habiller Paul est devenue la norme de ce gouvernement et de ce ministère.

Il devient primordial de finaliser la rédaction du projet de loi d'orientation pour la création artistique, avec son volet propriété littéraire et artistique, afin de l'inscrire dans les meilleurs délais au calendrier de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Aides à l'emploi dans les cafés-culture : 2014, mise en place du dispositif au niveau national

Au cours du 1er trimestre 2014, le groupement d'intérêt public cafés-culture sera créé. Les membres fondateurs sont l'Etat : ministère de la culture et de la communication, ministère du travail et de l'emploi, des affaires sociales et de la santé et ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, la Région des Pays-de-la-Loire, la Région Aquitaine, la Ville de Nantes, le SNAM-CGT, le SFA-CGT, le SYNPTAC-CGT, le Collectif culture Bar Bars, l'UMIH, la CPIH (organisations patronales de l'industrie hôtelière) et au titre de la coordination de la plateforme nationale des cafés-culture le Pôle des Pays-de-la-Loire, le RAMA d'Aquitaine.

Le préambule de la convention constitutive du GIP cafés-culture précise : *«La création artistique et sa diffusion de proximité constituent des objectifs de premier plan pour le développement de la culture et son accès par l'ensemble de la population. (...)*

Ainsi dans le cadre de ses travaux présents et à venir, la plateforme nationale des cafés-culture œuvre à trouver des solutions pragmatiques aux problèmes de réglementation, de formation et de financement pour favoriser l'offre artistique des lieux de proximité, maillons essentiels du développement culturel et artistique des territoires. (...)

Afin de généraliser et de pérenniser cette expérimentation au plan national il est décidé par plusieurs institutions et organismes, membres ou non de la plateforme nationale des cafés-culture, de constituer un groupement d'intérêt public afin d'assurer la gestion d'un fonds d'aide à l'emploi artistique....

Afin de développer des bassins d'emplois artistiques et techniques, soutenir l'activité de spectacles dans les lieux de proximité que sont les cafés-culture et favoriser ainsi les circuits courts, l'accès du plus grand nombre à la culture.»

Afin de permettre au plus grand nombre de collectivités locales et de financeurs publics de devenir membres adhérents, un projet d'activité du GIP sur trois ans a été élaboré.

Ainsi pour l'année 2014 :

Nombre de concerts aidés : 3 147

Nombre de journées de travail : 12 589

2015 : Nombre de concerts aidés : 5 350

Nombre de journées de travail : 21 401

2016 : Nombre de concerts aidés : 7 238

Nombre de journées de travail : 28 954

Une grande campagne de présentation en région du fonds d'aide à l'emploi et du GIP sera organisée en 2014. Le SNAM-CGT devra, avec sa BNI-BNMA, être présent pour continuer d'être un des éléments moteurs de cette mise en œuvre et aussi d'aller à la rencontre des artistes interprètes de la musique concernés par ces aides à l'emploi et de lancer ainsi une vaste campagne de syndicalisation.

La validation finale de l'ensemble de ces dispositions bute encore aujourd'hui sur la dernière validation technique par le gouvernement. Il y a urgence car les collectivités territoriales fondatrices doivent, au cours des deux premiers mois 2014, valider l'ensemble des textes constitutifs du GIP cafés-culture.

Le ministère de la culture et de la communication doit continuer résolument d'avancer et ne plus être un frein, à cause de lenteurs administratives, pour le lancement national du dispositif cafés-culture.

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

Profession : _____



**A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
ou flashcode : <http://www.snam-cgt.org>**

Pratiques en amateur

Dans le cadre du projet de loi d'orientation sur la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, l'article 10 du titre II sera consacré aux activités artistiques pratiquées en amateur. Le SNAM-CGT et le SFA ont fait les propositions suivantes. Elles regroupent un projet d'article 10 et un projet de décret afférent. Ces propositions sont aujourd'hui à la DGCA et plus largement auprès de toutes les organisations et structures concernées au cœur des débats. Force est de constater que les discussions s'organisent autour de nos propositions. La crainte du ministère de voir une mobilisation autour des bagadous bretons contre l'encadrement des pratiques en amateur pourrait aboutir à un retrait de toutes propositions conséquentes dans le projet de loi. Cette perspective est totalement inacceptable. Nous nous battons pour que le consensus qui semble se dessiner autour de nos propositions aboutisse à leur prise en compte dans le projet de loi.

Article 10

Les activités artistiques pratiquées en amateur

Les activités artistiques pratiquées en amateur sont une source de développement personnel et de lien social. L'exposition de ces activités peut en être l'aboutissement.

I - Est dénommée amateur, dans le domaine de la création artistique, toute personne qui pratique, seule ou en groupe, une activité artistique à titre de loisir. Elle ne tire aucun revenu de cette activité.

Toute personne jouant dans un spectacle exploité commercialement doit obligatoirement recevoir une rémunération au moins égale au minimum du tarif conventionnel de l'annexe salaires de la convention collective du champ concerné.

Les artistes interprètes ayant à la fois une activité professionnelle dans le spectacle vivant et une activité professionnelle étrangère aux métiers artistiques ne sont pas considérés comme pratiquant les Arts et la culture en amateur.

II - Lorsqu'un amateur ou un groupement d'amateurs de spectacle vivant participent à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit organisée dans un cadre non lucratif, leur participation à ces spectacles ne relève pas de la présomption de salariat (article 7121-3 et suivants du CT).

III - Le cadre lucratif de ces manifestations est apprécié au regard des dispositions de l'article L.8221-4 du code du travail.

1°) L'existence de ces spectacles peut toutefois être portée à la connaissance du public sans que cette communication ne relève de la publicité promotionnelle professionnelle.

2°) Les productions des groupements d'amateurs ne peuvent être présentées dans des lieux dédiés à la création et la diffusion, relevant de structures subventionnées.

Les établissements labellisés dont l'une des missions prévoit la rencontre et/ou l'accompagnement avec les

pratiques en amateur peuvent accueillir sur leurs scènes des spectacles nés de ces activités non professionnels. Ils le font toutefois dans des conditions strictement réglementées par voie de décret.

3°) Les spectacles des groupements d'amateurs peuvent donner lieu à une billetterie. La recette de billetterie sert exclusivement à financer le coût du spectacle et les activités du groupement d'amateur produisant et organisant le spectacle.

4°) Les groupements d'amateur ne peuvent produire avec billetterie plus de 15 représentations par an.

5°) Toute diffusion d'une création amateur, au-delà de l'encadrement prévu aux alinéas 1°), 2°), 3°) et 4°) est réputée acte de commerce et induit des rémunérations pour tous les intervenants selon les accords collectifs des champs professionnels dans lesquels la diffusion se déroule.

Au regard de leurs missions de service public, les structures labellisées ou régulièrement subventionnées ne peuvent recourir à des groupements d'amateurs qu'ils auraient créé.

6°) Tout établissement d'enseignement ou de formation ne peut produire ou créer des spectacles que dans un cadre non lucratif.

Les conditions de présentation de tels spectacles sont strictement définies et encadrées, autour d'une seule œuvre, en un seul lieu, pour un nombre déterminé de représentations. Toute diffusion ou exploitation successive est réputée lucrative, à l'exception des échanges entre établissements d'enseignements. La présentation de tels spectacles peut avoir lieu dans un établissement de diffusion mais en dehors de la programmation de la saison et sans billetterie. Dans ces cas, les enseignants participant à ces représentations seront rémunérés.

IV - La pratique en amateur est massive et joue un rôle très important dans les pratiques sociales et culturelles de nos concitoyens de tout âge. Il est donc nécessaire, à côté des nouvelles dispositions ci-dessus énoncées remplaçant le décret de 53 de préciser par voie de décret, l'encadrement précis de cette réglementation en tenant compte des spécificités de certains secteurs du spectacle vivant. Ce décret sera élaboré préalablement

à l'adoption de la présente loi. Sans cette élaboration préalable il ne pourra être question de ces encadrements spécifiques.

V - Dans ces situations la participation d'amateurs doit être mentionnée sur les supports d'information du spectacle. L'absence de cette mention est sanctionnée d'une amende administrative dont les montants sont fixés par décret.

Article décret

Article 1 - Pratiques en amateur dans le cadre du dispositif cafés cultures

Est considéré comme spectacle à but «non lucratif», toute représentation du spectacle vivant ayant lieu dans un établissement CHR N-V et dont l'organisation du spectacle ne donne lieu à aucune recette propre liée à la représentation ou au concert (entrée payante et/ou augmentation spécifique du prix des consommations à l'occasion des spectacles, etc.). Dans ce cas les groupes composés uniquement d'amateurs résidant dans le département ou les limitrophes gardent leur caractéristique d'amateur et ne sont ni rémunérés, ni défrayés. Par ailleurs l'établissement ne peut communiquer ni faire de publicité, de façon professionnelle, sur le nom du groupe. Toute autre communication ou publicité devra faire apparaître que le spectacle programmé est un spectacle amateur. Afin de rendre lisible cette pratique artistique en non lucrative, l'artiste, déclare sur l'honneur, sur le formulaire prévu à cet effet, être artiste amateur et exercer cette activité artistique à titre de loisirs et donc tire ses moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers à cette activité. Les artistes interprètes des groupes composés de professionnels et d'artistes interprètes se produisant régulièrement sur scène et exerçant une activité professionnelle étrangère aux métiers artistiques seront tous rémunérés selon les dispositions conventionnelles.

Article 2 - Pratiques en amateur dans les salles de musiques actuelles

Afin de permettre une exposition de la pratique en amateur les scènes de musiques actuelles auront la possibilité d'organiser des concerts de pratique en amateur avec une billetterie limitée permettant une sonorisation, un éclairage et un accueil des concerts «professionnels». Dans ce cas les groupes composés uniquement d'amateurs résidents dans le département ou les limitrophes (il n'y a pas de tournée de pratique en amateur) gardent leur caractéristique d'amateur et ne sont ni rémunérés, ni défrayés.

Par ailleurs l'établissement ne peut communiquer ni faire de publicité, de façon professionnelle, sur le nom du groupe. Toute autre communication ou publicité devra faire apparaître que le spectacle programmé est un spectacle amateur. Afin de rendre lisible cette pratique artistique en non lucrative, l'artiste, déclare sur l'honneur, sur le formulaire prévu à cet effet, être artiste amateur et exercer cette activité artistique à titre de loisirs et donc tirer ses moyens d'existence de salaires ou de revenus étrangers à cette activité. Les artistes interprètes des groupes composés de professionnels et d'ar-

tistes interprètes se produisant régulièrement sur scène et exerçant une activité professionnelle étrangère aux métiers artistiques seront tous rémunérés selon les dispositions conventionnelles. Les groupes en «développement» et/ou «accompagnés» seront rémunérés selon les dispositions conventionnelles. La communication autour de ces concerts devra préciser qu'il s'agit de concert de pratique en amateur. Le nombre de groupes ainsi programmés dans ces concerts de pratique en amateur ne pourra dépasser 10% du nombre total de groupes programmés dans l'année.

Article 3 - Pratiques en amateur dans les établissements labellisés ou organisés par les collectivités publiques et leurs établissements

Les établissements labellisés dont l'une des missions est de créer, d'accueillir et de diffuser les spectacles et concerts professionnels ou les collectivités publiques et leurs établissements ne peuvent recevoir de spectacles et concerts non professionnels que dans les conditions suivantes :

1. Ces accueils ne font pas partie de la programmation ni de la communication officielle.
2. Ils sont programmés hors saisons.
3. Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à un acte de commerce.
4. Ils n'occasionnent aucune recette pour l'établissement ou la collectivité.
5. La publicité et la billetterie éventuelle de ces présentations publiques sont assurées par l'association non professionnelle organisatrice qui, de son côté, ne doit pas être structurée professionnellement.
6. Une représentation d'un ensemble ou d'un établissement labellisé, lors d'un déplacement sur un territoire, avec un groupement d'amateur est possible dès lors que cela a donné lieu à des répétitions du répertoire interprété et qu'il n'y ait pas de billetterie.
7. Ces spectacles ne pourront se faire qu'avec des groupements d'amateurs du territoire où ils se déroulent.
8. Les affiches et supports de communications devront préciser qu'il s'agit de spectacles comprenant des formations amateurs.

Article 4 - Cas particulier des festivals de pratique en amateur

La participation de groupements d'amateur à des festivals ou manifestations culturelles qui leur sont dédiés ne peut donner lieu à une billetterie. Les déplacements de ces groupements sont collectifs et peuvent être remboursés ou pris en charge par le festival.

Article 5 - Absence de référence à des spectacles en amateur

L'absence de la mention, sur les supports d'information du spectacle, précisant la participation d'amateurs est sanctionnée d'une amende administrative dont les montants sont de...

Article 6 - Fausses pratiques en amateur

Tout artiste interprète, dont l'activité relève de la présomption de salariat, et déclaré faussement comme pratiquant en amateur, bénéficie d'un délai de 5 ans pour faire valoir ses droits auprès de ses employeurs de fait.

Musique en ligne et partage de la valeur

Après le rapport Lescure, le rapport Phéline

Le rapport Lescure proposait un certain nombre de dispositions visant à garantir, notamment dans le secteur de la musique, la rémunération des créateurs, au titre de l'exploitation de leurs œuvres, et à assurer un partage de la valeur équilibré entre les différents acteurs de la chaîne. Plus spécialement, dans le secteur de la musique, le rapport Lescure relevait que de fortes tensions s'exprimaient de manière récurrente entre producteurs phonographiques et plateformes de musique en ligne, d'une part, entre producteurs phonographiques et artistes interprètes, d'autre part. C'est la raison pour laquelle Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, a souhaité confier à Christian Phéline, conseiller maître à la Cour des comptes, «une mission consistant à objectiver, aux plans juridiques et économiques, tant les positions de principe en présence que les usages et les pratiques contractuelles pour les exploitations numériques des phonogrammes (streaming, interactif ou non, et téléchargement), et les obstacles rencontrés dans les diverses négociations entre les acteurs concernés.»

Le SNAM-CGT a été auditionné deux fois par la mission Phéline. Une première fois dans une rencontre bilatérale, la seconde fois lors d'une rencontre de la mission avec des syndicats d'artistes interprètes et l'ADAMI, signataires d'une résolution commune parue le 13 novembre 2013.

Le rapport Phéline fait largement état des propositions du SNAM-CGT et de celles communes avec l'ADAMI. Lors de son audition, le SNAM-CGT a notamment évoqué sa demande adressée conjointement avec le SFA au SNEP et à l'UPFI d'ouverture d'une négociation ayant notamment pour objet «d'apporter les amendements nécessaires aux Titres II et III» de la convention collective nationale de l'édition phonographique et «d'aborder la question d'un modèle de contrat pour les artistes principaux, avec plus particulièrement des rémunérations minimales garanties pour les artistes, pour les exploitations diverses des prestations, et, pour les artistes non principaux, étendre le régime de la rémunération proportionnelle aux recettes d'utilisation au streaming à la demande et à la synchronisation».

Le SNAM-CGT a également proposé d'introduire dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions législatives destinées à renforcer la position des artistes interprètes dans leurs relations contractuelles avec les producteurs.

Tout en préservant la présomption de salariat qui demeure l'élément fondamental du statut juridique de l'artiste (article L. 7121-3 du code du travail), ces propositions sont inspirées des dispositions du code de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur appli-

cables aux contrats d'exploitation du droit d'auteur. Ainsi, dans une logique d'ordre public de protection de la partie faible au contrat, la loi définirait un certain nombre de règles impératives applicables à tout contrat entre un artiste interprète à un producteur contenant des stipulations relatives à la cession des droits de l'artiste interprète : critères de délimitation des autorisations, obligation de fixer une rémunération distincte par mode d'exploitation selon une nomenclature définie par voie de négociation collective, minima de rémunération fixés par voie de négociation collective, droit au réexamen de la rémunération, obligation d'exploitation permanente et suivie assortie d'une clause de fin d'exploitation dans les contrats d'enregistrement en exclusivité, obligation d'identification des artistes interprètes. En outre, la loi pourrait renvoyer à la négociation collective le soin de fixer, secteur par secteur, des normes plus précises pour sa mise en œuvre. Par ailleurs, les syndicats représentatifs des artistes-interprètes, SFA CGT, SNAM CGT, SNLA FO, SNAPAC CFDT, SNAPS CFE CGC et l'ADAMI ont adopté une résolution commune pour la mise en œuvre urgente d'un juste partage de la valeur au sein de la filière musicale et plus généralement l'amélioration de la rémunération de l'exploitation des prestations enregistrées des artistes-interprètes sur internet (voir encadré page suivante).

Le rapport de la mission Phéline a été rendu public le 19 décembre dernier, faisant largement état des propositions du SNAM et de la résolution commune syndicats d'artistes/ADAMI.

Le rapport dresse le récapitulatif suivant : «des mesures de portée législative visant à mieux réguler les pratiques contractuelles de la musique en ligne, qui ont été proposées à la mission ou dont celle-ci croit devoir recommander l'insertion dans le projet de loi d'orientation sur la création» :

- Transcrire au plan législatif les principes posés par les «13 engagements» issus de la mission Hoog en vue d'encadrer les négociations entre fournisseurs de catalogues et services en ligne, en ce qui concerne notamment la durée des autorisations, la pratique des avances et garanties diverses, les obligations de compte-rendu (p. 84-88 du rapport) ;
- Assurer aux droits des artistes-interprètes des protections comparables à celles reconnues aux auteurs ou en matière audiovisuelle, notamment en ce qui concerne l'obligation d'exploitation effective et la distinction des exploitations (p. 97-98) ;
- Fixer des principes relatifs à la définition de l'assiette des rémunérations des artistes interprètes pour les exploitations numériques, aux recours aux abattements et aux obligations de compte-rendu (p. 98) ;
- Encadrer le recours aux clauses de prélèvement sur des ressources des artistes interprètes extérieures à l'exploitation phonographique et les assortir de contreparties réelles (p. 67-68) ;
- Inciter à une rapide solution négociée du différend opposant les sociétés de gestion collective d'artistes-interprètes et prévoir, à défaut, la soumission à agrément, pour des «raisons impérieuses d'intérêt général» au sens du droit européen, d'une société chargée d'assurer une répartition équitable des ressources de licence légale aux associés des sociétés existantes d'artistes-interprètes comme à tous autres ayants droit pouvant légalement y prétendre (p. 82-83) ;
- Inciter à une négociation conventionnelle entre partenaires sociaux tendant, au vu des évolutions du marché de la musique en ligne, à encadrer les conditions de rémunération des artistes-interprètes de ces exploitations et prévoir, à défaut d'aboutissement de cette négociation dans un délai raisonnable, un régime de gestion collective obligatoire de ces mêmes

rémunérations qui pourrait s'inspirer de propositions voisines avancées par l'ADAMI comme par la SPE-DIDAM (p. 100 et p. 77-79) ;

- Mettre en place une procédure précontentieuse de médiation spécialisée, dotée d'un pouvoir d'injonction aux parties, propre à favoriser la solution des conflits dans la négociation ou l'application de tous contrats relatifs à l'exploitation de la musique en ligne entre producteurs et artistes comme entre producteurs et plateformes (p. 107-111) ;
- Préciser en tant que de besoin les objectifs et critères auxquels doivent obéir l'utilisation au bénéfice des ayants droit les aides à la création des sommes prévues à l'article L. 321-9 du CPI afin de ne pas simplement reproduire la répartition directe qui leur est faite par ailleurs de l'essentiel des ressources des licences légales (p. 119) ;
- Étendre aux webradios non interactives le régime de la rémunération équitable (p. 113-117).

S'agissant de la révision de la convention collective nationale de l'édition phonographique, le rapport formule la préconisation suivante : «Devant la réticence des organisations de producteurs à répondre positivement à la demande d'un réexamen de la convention collective de l'édition phonographique prenant en compte les développements récents du marché numérique, il appartient aux pouvoirs publics d'encourager fermement ces partenaires à adopter une attitude plus ouverte au dialogue social. Dans le même temps, ils devraient envisager toutes mesures propres à éviter que le bon aboutissement d'une telle négociation soit mis en péril par des attitudes dilatoires.»

Le SNAM-CGT salue le travail particulièrement intéressant réalisé par Christian Phéline et son équipe. Le SNAM-CGT s'attachera à ce que les propositions qu'il a exprimées en son nom propre ou dans le cadre de la résolution commune syndicats d'artistes/ADAMI soient effectivement reprises dans le projet de loi en cours d'élaboration ainsi qu'à convaincre les syndicats de producteurs de phonogrammes d'accepter l'ouverture d'une négociation de révision de la CCN de l'édition phonographique.

SFA CGT – SNAM CGT – SNLA FO - SNAPAC CFDT – SNAPS CFE CGC - ADAMI

Paris, le 13 novembre 2013

Résolution

Syndicats d'artistes et ADAMI s'entendent sur les moyens à mettre en œuvre pour la juste rémunération de tous les artistes-interprètes

Les syndicats représentatifs des artistes-interprètes, SFA CGT, SNAM CGT, SNLA FO, SNAPAC CFDT, SNAPS CFE CGC et l'ADAMI ont adopté une proposition commune pour la mise en œuvre urgente d'un juste partage de la valeur au sein de la filière musicale et plus généralement l'amélioration de la rémunération de l'exploitation des prestations enregistrées des artistes-interprètes sur internet.

Faisant unanimement le constat des échecs des missions et médiations passées et prenant acte des recommandations du rapport sur l'acte II de l'exception culturelle confié à Pierre Lescure, l'ensemble des syndicats représentant les artistes-interprètes et l'Adami demandent que les négociations collectives, relatives aux droits des artistes de la musique dans le numérique, soient désormais encadrées par la loi.

Ce dispositif législatif consolidera les principes de la démocratie sociale en privilégiant la négociation conventionnelle dans le cadre de la Commission mixte paritaire des conditions contractuelles et des rémunérations garanties ainsi que les mécanismes de gestion collective volontaire de ces sommes.

Cependant, en cas d'échec des négociations dans un délai raisonnable il imposera le recours à des dispositions contraignantes, dont la gestion collective obligatoire, pour garantir une juste rémunération des artistes-interprètes.

Dans le contexte actuel de l'accélération de la transition numérique, le mécanisme proposé devra impérativement être inscrit dans le projet de loi d'orientation sur la création dont la Ministre de la culture et de la communication a annoncé récemment la préparation. Il est le seul moyen de faire valablement reculer la paupérisation des artistes-interprètes par l'exploitation de leurs prestations sur internet que de nombreuses études, dont celle de l'Adami, ont clairement démontré.

A quelques jours de la fin de la mission confiée à Christian Phéline, venant compléter le rapport «Lescure», les signataires estiment que le gouvernement dispose désormais des meilleures informations pour prendre ses responsabilités. Ils en appellent à la Ministre de la culture pour qu'enfin un signal fort soit adressé aux artistes-interprètes.

Mise en place des plans de titularisation

Le décret n° 2012-1293 du 22 novembre pour l'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a précisé les conditions d'accès à la titularisation, le programme pluriannuel des collectivités territoriales et les dispositions spécifiques aux sélections professionnelles.

Depuis la parution de ce décret et jusqu'au 23 février 2013, chaque collectivité avait l'obligation lors de la tenue d'un CTP de produire un état complet et détaillé des agents non titulaires et de leur situation à l'égard de la loi du 12 mars 2012 et la possibilité de présenter un plan pluriannuel de titularisation jusqu'en 2016 concernant tous les agents éligibles. Aucune statistique ne permet à ce jour de comptabiliser le nombre de communes qui ont adopté la mise en place des plans de titularisation. Les situations restent très variables selon les collectivités.

Toutes les collectivités ont du appliquer le processus obligatoire de passage en CDI, si l'agent avait 72 mois d'ancienneté (6 ans) quelle que soit sa quotité horaire. Mais concernant les plans de titularisation, si la plupart des collectivités ont programmé pour les années 2013 et 2014 un plan pluriannuel, certaines ont repoussé l'échéance de titularisation, en attendant les élections municipales de mars prochain ce qui est très dommageable. Les taux de titularisation ont varié entre 0% à 100%, selon les choix des employeurs, après négociations avec les syndicats, ces derniers n'étant pas toujours écoutés ! "Quel dommage de ne pas avoir profité de

cette loi pour résorber toute la précarité dans la fonction publique territoriale ! Sachant que la précarité est très élevée dans les cadres d'emplois de l'enseignement artistique, il y aura au final peu de candidats à la titularisation dans nos cadres d'emploi. Ces non-titulaires occupent très souvent un poste à moins de 50% d'un temps complet et ne sont donc pas éligibles. De plus cette loi a écarté les agents embauchés dans plusieurs collectivités avec de petites quotités horaires, en interdisant d'additionner la totalité de toute leur quotité horaire des différents emplois occupés au sein de plusieurs collectivités afin d'atteindre les 50% fatidiques les rendant éligibles ! Le nombre des laissés pour compte au regard de cette loi sera donc très important dans notre cadre d'emploi.

En l'état, la loi d'accès à la titularisation apparaît insuffisante pour diminuer fortement la précarité dans la FPT. Nous invitons les ministères concernés à en prendre conscience et à renforcer encore les dispositifs interdisant le recours aux CDD."

Madame la Ministre, comme votre prédécesseur, il y a urgence à revoir la copie.

Temps de déplacement et temps de travail

Une récente jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille est venue éclaircir un point que de nombreux enseignants artistiques rencontrent souvent, la relation entre temps de travail et temps des divers déplacements, notamment en voiture.

L'école de musique et de danse était intercommunale, cas assez fréquent dans notre profession. Le nombre des sites d'enseignement est variable mais n'a pas grande importance dans la mesure où il en existe au moins deux. Il faut commencer par fermer une porte : le trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est pas le sujet. Ce trajet là est, certes, un trajet de travail (en termes d'accident du travail) mais ce n'est pas un déplacement interne au fonctionnement du service.

Le sujet est le déplacement entre le premier lieu de travail et un autre lieu de travail : le temps passé à ce trajet «doit être regardé comme du temps de travail effectif dès lors que, durant ce laps de temps, l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles» (décret 2000-815, article 2). Et donc, la CAA a considéré que l'agent devait être payé au même titre que s'il était en cours. Il convient de préciser que l'employeur n'a pas fait appel de la décision et qu'il s'agit désormais d'une jurisprudence établie, CAA Marseille, n° 11MA009282 (sur Légifrance). L'affaire était assez complexe et la cour a précisé d'autres points loin d'être négligeables.

Ce temps de trajet d'un lieu de travail à un autre n'est en aucun cas un temps de pause. En effet, le décret 2000-815, article 3, précise que : «Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.» Or, nous connaissons des employeurs indélicats qui auraient tôt fait d'argumenter en ce sens. Eh bien non, la CAA est parfaitement explicite. L'agent en question utilisait son véhicule personnel pour parcourir ces trajets, cas très fréquent. Même si l'agent perçoit un salaire pour ce temps-là, le remboursement des frais de déplacement reste dû par l'employeur, pour l'usure du véhicule et le carburant selon le barème adopté par l'administration fiscale. Les deux sommes d'argent ont des origines différentes et sont dues. Petit revers de la médaille, en cas de réorganisation des lieux d'enseignement par la direction générant un surcroît de déplacement, ou l'inverse, cette réorganisation «n'excède en rien l'exercice du pouvoir hiérarchique». Donc, très généralement, l'employeur reste maître de l'organisation des cours et des déplacements générés, ce qui pourrait éventuellement représenter un souci. Mais la bonne administra-

tion des collectivités publiques, tout comme la préservation de la santé des agents, sera probablement un frein aux abus éventuels. Nos syndicats rencontrent régulièrement des abus de déplacement dans les écoles rurales, dans les pays de montagnes, ou dans des écoles départementales, et bientôt au sein des métropoles. Voilà un argument de plus à faire valoir pour ramener l'employeur dans des conditions de fonctionnement respectueuses des enseignants artistiques. Nous vous déconseillons cependant d'utiliser votre véhicule personnel, car si vous n'avez pas d'autorisation signée de

l'employeur pour l'utiliser (autorisation que vous devez demander !), bonjour les embrouilles en cas d'accident. Mais si vous le faites quand même, par obligation, et que rencontrez des soucis importants au sujet de vos déplacements pendant le temps de travail, n'oubliez pas de faire respecter la loi : c'est l'employeur qui doit proposer l'utilisation d'un véhicule de service ! Rien ne vous oblige à utiliser votre véhicule personnel. Il doit aussi prendre en charge l'assurance de votre véhicule durant ce temps de travail. A diffuser largement.

Enseigner dans les écoles associatives

La Convention collective nationale (CCN) dite «de l'animation» règle, sur l'ensemble du territoire, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises de droit privé, et des associations à but non lucratif, qui développent à titre principal des activités dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air. Ces activités sont ouvertes à toutes les populations.

Les organismes concernés par cette convention exercent généralement une ou plusieurs activités, dont l'enseignement artistique, qui, en France, est majoritairement assuré par des structures associatives. Relèvent de cette convention :

- les écoles associatives de musique, de danse, d'arts plastiques, d'art dramatique, de l'art du cirque ;
- les Maisons des jeunes et de la culture, Maisons pour tous, Maisons de quartier, Maisons des associations, Foyers ruraux, etc. ;
- les clubs de sport, d'arts martiaux, d'équitation, les structures d'enseignement de toutes disciplines corporelles, et de toutes activités ludiques et culturelles ;
- les activités d'administration et/ou de coordination telles que fédérations, mouvements, unions, offices des sports, offices de la culture - les groupements d'employeurs lorsque leur activité principale en relève.

Il y avait une exception en Rhône-Alpes, car de nombreuses écoles de musique et de danse fonctionnaient selon les dispositions d'une autre Convention collective, propre à cette région : elle n'est plus en vigueur. C'est donc à présent la totalité de ce secteur professionnel, en France, qui est concerné par la CCN 3246. Les problématiques auxquelles sont confrontés les salariés (professeurs, animateurs) sont à peu près toujours les mêmes : salaires lissés, congés non payés, travail mal rémunéré, multiples CDD reconduits, emplois du temps revus à la baisse d'une année à l'autre. De plus, en prétextant des manques de subventions, les employeurs utilisent une pratique courante : salarier les enseignants au grade d'animateurs-techniciens au lieu de professeurs. C'est ce qui se passe - entre autres lieux - dans certaines écoles du Réseau Aquitain de Musiques Actuelles, et parfois à la Fédération des MJC, sous prétexte que l'enseignement des Musiques Actuelles ne nécessite pas plusieurs niveaux d'études. Autre exemple, le Centre d'Intervention et d'études musicales de Bordeaux applique la CCN 3249 (Convention collective nationale des organismes de formation), moins favorable aux salariés que la CCN 3246 de l'animation culturelle.

D'une part, les employeurs méconnaissent la CCN (ou font semblant de la méconnaître), et exercent une pression envers les salariés, toujours dans le même sens : les faire travailler plus pour moins cher. D'autre part, les salariés, eux aussi, méconnaissent la CCN, et hésitent à revendiquer, afin de ne prendre aucun risque qui pourrait leur faire perdre leur

emploi. C'est une erreur, car la précarité des emplois induit une multiplication du nombre d'employeurs par salarié. Cela ne favorise ni l'action revendicative, ni les échanges d'informations entre enseignants.

Enfin, les structures associatives sont très majoritairement de petites structures professionnelles, de 2 à 15 salariés. Dans ce contexte particulier, la représentation du personnel est souvent totalement absente, la loi n'étant pas assez contraignante pour les employeurs. La loi n'est pas souvent respectée dans son intégralité. Par exemple, bien que le Code du travail encadre et rende obligatoire la représentation des salariés, combien de professeurs et animateurs des structures associatives ont été conviés à voter pour les élections professionnelles ? Le résultat de cette situation est sans appel : la syndicalisation dans ce secteur est proche de zéro ! Or, les syndicats sont désarmés face à cette situation, et continueront de l'être tant que les salariés ne se prendront pas en main pour défendre leurs droits, et refuseront de se syndiquer.

Par comparaison, dans le secteur public, les syndicats peuvent intervenir de multiples façons, même dans les établissements où aucun enseignant n'est syndiqué. Car si un syndicat connaît une situation illégale qui porte préjudice à un(e) collègue, il peut écrire au Maire ou au Président de la communauté de communes, et lui demander la communication de documents administratifs relatifs à l'emploi des agents dans la structure publique concernée. La mairie est alors tenue par la loi de fournir les documents demandés, ce qui est un moyen efficace pour apporter un début de transparence dans la gestion du personnel... Mais dans le secteur associatif, rien de comparable. Si aucun enseignant ne s'adresse à son syndicat pour lui demander d'intervenir, rien ne peut être entrepris. Car de quel droit une organisation syndicale pourrait-elle contraindre un employeur associatif à répondre à des courriers, si cette organisation syndicale n'est pas mandatée par l'un(e) de ses adhérent(e)s pour le faire ?

Toute la question est là : si les salariés ne nous contactent pas, nous ne pouvons intervenir pour les aider, quand bien même ils seraient maltraités par leurs employeurs. Chers collègues, si vous connaissez des animateurs ou professeurs de structures associatives, encouragez-les à se syndiquer et à prendre contact avec nos bénévoles, qui ne demandent qu'à les aider.

Le règlement intérieur

De plus en plus souvent, nos collègues enseignants dans les Conservatoires nous font part des difficultés qu'ils rencontrent à propos des règlements intérieurs (R.I.), des règlements des études, et des règlements pédagogiques. Heureusement, très souvent, ces textes ne sont pas débattus lors des Comités techniques paritaires (CTP) et encore moins souvent en Conseil municipal, communautaire, ou par tout autre «organe délibérant». Cela ne leur confère donc aucune validité juridique. Et de ce fait, nous pouvons les ignorer quand ils causent un préjudice à l'un(e) de nos collègues.

Rappelons maintenant que si les collectivités territoriales souhaitent respecter les procédures, elles doivent faire valider ces règlements, d'abord par le CTP, puis les faire voter par l'organe délibérant. Or, pour que le CTP puisse débattre d'un R.I., encore faut-il que les organisations syndicales en aient connaissance au minimum quelques semaines avant, afin de proposer si besoin des amendements !

C'est pourquoi la position syndicale que nous avons adoptée a été débattue au niveau national. Cette position est simple : notre syndicat saisira le Tribunal Administratif pour contester tout Règlement Intérieur qui ne respecterait pas les dispositions statutaires de la FPT. Rappelons au passage que ce n'est pas aux enseignants de rédiger un R.I., mais aux administrateurs culturels et à la direction de l'établissement. Trop souvent, les échanges entre la direction et les enseignants invités à participer à la rédaction du R.I. sont faussement démocratiques, et les professeurs invités à se prononcer n'ont, au final, qu'un rôle de chambre d'enregistrement. En conséquence, même si, par principe, nous ne sommes pas opposés à la rédaction de tels documents, nous appelons nos collègues à la plus grande vigilance. Car c'est le rôle des organisations syndicales d'éviter que la rédaction du R.I. ne favorise une perte d'activité pour l'établissement, ou de rémunérations pour les enseignants, ou de dispositions pédagogiques contraires au maintien de la qualité d'enseignement. L'action syndicale nécessite un apprentissage sur le terrain et des formations, qui sont soit dispensées par les plus anciens, soit organisées par les syndicats. Nier cette réalité, c'est se mettre la tête sous le sable. Alors, plutôt que d'attaquer l'action syndicale sans la connaître, venez nous rejoindre pour l'améliorer. Ou créez votre propre section syndicale. Et si, malgré ce que nous venons d'expliquer, vous souhaitez à tout prix participer bénévolement à la rédaction du R.I., en tant qu'enseignants, n'oubliez pas que les organisations syndicales doivent, selon la loi, pouvoir amender tout texte réglementaire avant qu'il ne soit débattu lors de la réunion du Comité technique paritaire.

Généralement, il y a peu de conflits pour régler le fonctionnement administratif et matériel d'un établissement. Idem pour encadrer les droits et les devoirs des élèves. Par contre, il y a toujours des conflits quand certaines directions d'établissements n'hésitent pas à préciser le temps de travail des enseignants, et leurs missions. Or, ce sont les Décrets de loi portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale qui définissent précisément les volumes hebdomadaires de travail et les tâches confiées aux enseignants, pour chaque cadre d'emploi. La loi n'a pas à être interprétée et bidouillée par une mairie ou par une communauté de communes, elle doit être soit respectée dans son intégrité, soit modifiée par «les législateurs» et seulement par eux (Sénateurs, Députés, Juges, etc.).

Petite précision au passage, le travail que certains enseignants artistiques sont amenés à effectuer en relation avec l'Éducation Nationale ne devrait pas être abordé dans le Règlement Intérieur. Par exemple, ce qui concerne les élèves des Classes à horaires aménagés, qui fréquentent le conservatoire ou l'école de musique, peut légitimement être abordé. Mais pas ce qui concerne les enseignants des CHAM. Autre exemple, la disponibilité ou l'emploi du temps des personnels du Secrétariat n'a rien à faire dans le Règlement Intérieur, qui peut seulement préciser les horaires d'ouverture.

Rappelons aussi que tout le personnel (enseignant, administratif, technique) doit être recruté en respect des conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale. Alors quel besoin y-a-t-il d'ajouter quelque chose dans le Règlement Intérieur, à ce sujet ?

En conclusion, s'il faut absolument rédiger un Règlement, son objectif doit être de préciser les droits et les devoirs des élèves et de leurs parents, l'organisation du cursus, les horaires d'ouverture, et autres informations pratiques.

Où en est-on du DE et du CA ?

Le SNAM-CGT se bat inlassablement pour que le niveau de ces diplômes soit réévalué. Le chantier est désormais bien ouvert avec le Ministère de la Culture et nous espérons que d'ici quelques mois le CA sera enfin au niveau Master et le De au niveau licence...

**PROFESSEURS ET ANIMATEURS DES ÉCOLES DE MUSIQUE ASSOCIATIVES,
VÉRIFIEZ VOTRE SALAIRE, LA VALEUR DU POINT EST DE 5,98 EUROS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER !**

L'affaire de l'examen professionnel

On nous l'avait prédit de longue date, certains n'hésitaient pas à en parler sur l'air de l'Arlésienne et pourtant, le voici... bientôt...

Tout d'abord, qu'est-ce qu'un examen professionnel ? C'est une procédure qui permet à un agent de bénéficier d'une promotion interne et de pouvoir accéder au cadre d'emplois supérieur 1. Les examens professionnels ouvrent également l'accès au grade supérieur, à l'intérieur du même cadre d'emplois. La réussite à l'examen permet alors de bénéficier d'un avancement de grade.

Pour accéder à ces examens, il faut justifier d'une certaine position statutaire et d'une durée de services, fixée par les textes. Pour accéder au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, il faut justifier d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Dans notre cas, l'examen professionnel consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique. Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve. La durée de l'entretien est fixée à vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé 2. Mais attention ! La réussite à l'examen professionnel ne veut pas dire nomination immédiate.

Elle permet juste à l'agent de prétendre à un avancement sans avoir à passer un concours à la réussite hypothétique suivant le nombre de postes ouverts et sans attendre une promotion «à l'ancienneté» 3. Reste à la collectivité à entériner cet avancement en suivant les procédures en vigueur 4. Au final, les avancements de grade sont présentés en C.A.P. pour avis.

Malgré la loi, une seule session avait été organisée dans les années 2000 pour permettre aux ATEA de passer PEA et depuis plus rien. La réforme de la catégorie B semble avoir précipité l'organisation d'un examen d'accès au statut d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. C'est le Centre de gestion 59 qui a lancé les hostilités en publiant au journal officiel un arrêté 5 informant de la tenue de cet examen en 2014 6.

L'affaire se corse quand les dates annoncées sont changées, que les CDG 33, 14 puis 13 annoncent eux aussi la tenue de l'examen, que les arrêtés successifs se contredisent et que le CNFPT jette de l'huile sur le feu en annonçant que seule l'information diffusée par les CDG fait loi. Qui organise ? Quand ? Il faut fouiller et encore fouiller internet à la recherche d'informations que l'on espère fiables. Cela ressemblerait presque à une manœuvre préméditée.

Au final, et après des échanges qui frisent la science fiction «ce n'est pas de notre faute si le site Légifrance n'est pas à jour» (!!!!), nous pouvons annoncer que l'examen sera organisé au moins par les CDG 13 7, 14 8, 59 9,78, que le retrait des dossiers se fera de mi-mars à mi-avril 2014 avec une date limite de dépôt des dossiers portée au 24 avril 2014. Les épreuves se dérouleront à partir du 15 septembre 2014. Quant à l'examen pour accéder au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, annoncé lui aussi dans l'arrêté du 25 juillet 2013, il a été annulé par un arrêté du 6 septembre 2013. Depuis, il n'apparaît nulle part. L'affaire est donc loin d'être close.

1 Article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

2 Brochure du CDG 59, p5 [http://www.agirhe-](http://www.agirhe-concours.fr/docs/59/brochures/brochure%20AEA%20pal%201er%20classe.pdf)

[concours.fr/docs/59/brochures/brochure%20AEA%20pal%201er%20classe.pdf](http://www.agirhe-concours.fr/docs/59/brochures/brochure%20AEA%20pal%201er%20classe.pdf)

3 Pour passer AEA principal de 1^{ère} classe ainsi, il faut justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et d'au moins 5 ans en catégorie B

4 Articles 79 et 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

5 Arrêté du 25 juillet 2013 NOR: INTB1322212A

6 Conformément à l'article 2 du décret 2012-1018 du 3 septembre 2012

7 [http://www.cdg13.com/espace-candidat-et-collectivite/espace-](http://www.cdg13.com/espace-candidat-et-collectivite/espace-candidat/concours/calendrier.html)

[candidat/concours/calendrier.html](http://www.cdg13.com/espace-candidat-et-collectivite/espace-candidat/concours/calendrier.html)

8 <http://www.agirhe-concours.fr/?dep=14>

9 <http://www.agirhe-concours.fr/?dep=59>

Titularisation et liste d'aptitude

Vous avez réussi à être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de Professeur ou d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique ? Bravo ! Vous occupez un emploi d'agent non titulaire dans une collectivité territoriale ? Alors soyez vigilant(e)... Car la collectivité qui vous emploie a désormais l'obligation de vous titulariser sur votre grade.

C'est la réécriture d'un article de la Loi de 1984 qui implique une nouvelle réglementation, contraignant l'employeur à nommer en tant que fonctionnaires stagiaires les agents contractuels inscrits sur les listes d'aptitude. Pour argumenter avec votre employeur, vous devez citer l'Article 3-4 de la Loi 84-53 du 26 janvier 84 : «- Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.»

Notre syndicat est intervenu avec succès dans tous les cas dont il a été saisi, alors faites valoir vos droits !

Cumul d'emploi dans la fonction publique territoriale

La pétition initiée par le SNAM-CGT a été signée à ce jour par 9 045 personnes. Forts de ce succès les services du ministère de la culture et les services de l'administration de la fonction publique ont organisé une première réunion le 16 décembre afin de relayer nos préoccupations et de travailler à proposer des améliorations au texte de loi.

Comme le dit le compte rendu fait par la DGCA :

«La véritable nouveauté du projet de loi par rapport au droit existant est d'interdire tout cumul d'emploi public permanent dès lors que l'un des deux emplois est à temps plein».

L'analyse des ministères concernés se rapproche de la nôtre en soulignant toutes les ambiguïtés qui pourraient se traduire par l'interdiction de tout cumul.

Début janvier, une prochaine réunion devra proposer des amendements afin d'améliorer le projet de loi et de rendre possible le cumul d'emploi.

Si certaines organisations ont plaidé pour une dérogation totale, excluant toute restriction de cumul (FO et la CPDO), le SNAM-CGT a précisé qu'il penchait pour le maintien d'un encadrement mais avec une adaptation spécifique pour nos métiers. Cela pourrait éventuellement se traduire par un renvoi au décret.

Le SNAM-CGT se félicite du succès remporté par sa pétition et continuera de travailler à ce que la loi adoptée maintienne les possibilités de cumul nécessaire à un enseignement musical de qualité et au développement de la musique vivante.

Plafonnement de la taxe affectée au CNV

Sous le gouvernement Sarkozy le principe d'un plafonnement des taxes affectées au Fonds de soutien (CNV, ASTP, CNC...) a été voté par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le plafond de cette taxe pour le CNV était de 27 millions d'euros. Le niveau de la taxe perçue en 2013 dépassera 24 millions d'euros. La majorité parlementaire, soutenue par le gouvernement, a abaissé ce plafond de 27 millions à 24 millions d'euros, ce qui se traduira par un détournement de la taxe perçue au-dessus de 24 millions vers les caisses de l'Etat. Cette situation est inacceptable. Par la taxe ce sont des aides

directes aux entreprises aux activités de spectacle vivant musical, à l'emploi. La minoration de la taxe se traduira par des attaques directes contre les activités dans le secteur de la chanson, variété, jazz.

C'est une décision aberrante quand on sait que cette activité participe au développement artistique et culturel mais en assurant des retombées économiques très importantes.

Une étude faite à la demande du ministère de la culture précise que le secteur de la culture génère 5,8 % du produit intérieur brut.

Ca suffit comme ça : mort à la connerie.

CNV

le Centre National de la Chanson
des Variétés et du Jazz

• soutient les spectacles •

22 | MILLIONS D'EUROS DE SOUTIEN FINANCIER GRÂCE À LA TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS

LE CNV SOUTIEN LES CONCERTS ET LES TOURNÉES DES ARTISTES DE VARIÉTÉS, LES SALLES DE SPECTACLES, LES FESTIVALS, DE L'HUMOUR AU JAZZ EN PASSANT PAR LA CHANSON, LE ROCK, L'ÉLECTRO, LES COMÉDIES MUSICALES ET LES CABARETS...

Centre national de la chanson des variétés et du jazz - 11 boulevard des Flandres, 75011 Paris - T. 01 46 49 0 30 - F. 01 46 49 0 21 - www.cnv.fr